

Conditions générales d'achat de Starrag AG, CH-Rorschacherberg

1.0 Champ d'application

- 1.1 Nous passons nos commandes sur la base de nos Conditions générales d'achat. D'autres conditions ne peuvent devenir éléments du contrat, même si nous n'y avons pas fait explicitement opposition. Le fait que nous acceptons la livraison / prestation sans aucune contestation explicite ne peut en aucun cas signifier que nous ayons accepté les conditions de livraison du fournisseur.
- 1.2 Lors de la soumission d'offres, le fournisseur doit déclarer accepter nos Conditions générales d'achat. Au cas où une telle déclaration ferait défaut, l'exécution de la commande vaut dans tous les cas comme acceptation de nos Conditions générales d'achat.
- 1.3 Les présentes Conditions générales d'achat s'appliquent également pour toutes les futures relations contractuelles avec le fournisseur.

2.0 Conclusion du contrat

- 2.1 Si le fournisseur établit une offre suite à une demande de notre part, il doit s'en tenir exactement aux termes de ladite demande et nous signaler expressément toute divergence. Les offres doivent comporter le numéro de la demande.
- 2.2 Seules les commandes passées par écrit ont valeur juridique. Les commandes passées oralement ou par téléphone requièrent notre confirmation ultérieure par écrit pour être juridiquement valable. La commande est donc réputée ferme au plus tôt lors de la remise sous forme écrite ou lors de la confirmation. Il en va de même pour des accords annexes oraux et des modifications du contrat. Nous n'acceptons pas les prestations ou livraisons effectuées sans commande écrite de notre part.
- 2.3 Les commandes, les livraisons sur appel ainsi que les modifications et compléments de celles-ci peuvent – après en avoir convenu par écrit – également être transmises par télétransmission ou sur des supports de données lisibles par machine. En cas d'affaires conclues de façon informelle, la commande a valeur de confirmation écrite commerciale.
- 2.4 Si le fournisseur n'accepte pas sous forme écrite notre commande dans un délai de 15 jours à compter de la réception, nous sommes en droit de l'annuler.
- 2.5 La soumission d'offres de la part d'un fournisseur est pour nous sans engagement et gratuite. Il n'est pas accordé de rémunérations pour d'éventuelles visites ou l'élaboration d'offres, de projets, etc. dans la mesure où une telle rémunération n'a pas été explicitement convenue ou n'est pas fondée légalement.
- 2.6 Les documents suivants deviennent partie intégrante du contrat dans l'ordre indiqué :
 - la commande écrite ;
 - les présentes Conditions générales d'achat ;
 - les spécifications techniques selon la commande ;
 - les spécifications générales et les standards de l'auteur de la commande.
- 2.7 Le fournisseur se doit de traiter la conclusion du contrat en toute confidentialité et ne peut faire mention, dans son matériel publicitaire, de ses relations commerciales avec nous qu'après avoir reçu notre consentement par écrit.
- 2.8 Les parties au contrat s'engagent à traiter comme secret d'affaires tous les détails commerciaux et techniques non publics dont ils prennent connaissance au cours de la relation commerciale. Les sous-traitants doivent également être liés à cette obligation.
- 2.9 Si l'une des parties au contrat constate qu'un tiers non autorisé a eu accès à une information devant être tenue secrète ou qu'une telle information a été perdue, il en informera immédiatement l'autre partie.
- 2.10 Nous sommes en droit de demander des modifications de l'objet de la livraison même après la conclusion du contrat dans la mesure où ceci est raisonnablement exigible. En cas de telles modifications du contrat, les conséquences pour les deux parties, notamment en termes de majoration ou de réduction des coûts ainsi que de délais de livraison, doivent être prises en considération de juste façon.

3.0 Prix, expédition, emballage

- 3.1 Les prix convenus sont fixes et toute augmentation ultérieure de quel type que ce soit est exclue. Si aucun prix n'est indiqué dans la commande, s'appliquent alors les tarifs actuels du fournisseur avec les déductions usuelles. L'accord concernant le lieu d'exécution n'est pas affecté par le mode de fixation des prix. Si aucun accord particulier n'est conclu, les prix s'entendent CPT lieu d'utilisation (selon INCOTERMS 2010).
- 3.2 Les frais d'emballage et de transport jusqu'à l'adresse d'expédition ou le lieu d'utilisation que nous avons indiqué ainsi que pour les formalités et les taxes douanières sont compris dans les prix.
- 3.3 Si un prix « départ usine », « départ entrepôt » ou semblable a été convenu, le transporteur attitré que nous avons indiqué doit être chargé du transport. Tous les frais engendrés jusqu'à la remise des marchandises au transporteur, y compris les frais de chargement et de voiturage, sont à la charge du fournisseur.
- 3.4 L'expédition se fait aux risques du fournisseur. Le fournisseur supporte ainsi le risque de toute détérioration, y compris celui d'une éventuelle perte, jusqu'au moment de la livraison à l'adresse ou au lieu d'utilisation que nous avons indiqué.
- 3.5 L'expédition est à aviser au plus tard au moment de l'enlèvement des marchandises.

- 3.6 L'adresse d'expédition ainsi que notre numéro de commande doivent figurer sur les avis d'expédition ou bons de livraison, les lettres de voiture, les adresses apposées sur les colis, les factures ainsi que toute autre correspondance.

- 3.7 Nous n'acceptons que les quantités ou nombres d'unités que nous avons commandés. Les livraisons en quantité inférieure ou supérieure ne sont autorisées qu'après concertation préalable avec nous.
- 3.8 L'obligation de reprise des emballages de la part du fournisseur se base sur les dispositions légales. Les marchandises sont à emballer de sorte à éviter tout dommage pendant le transport. Il ne doit pas être utilisé plus de matériel d'emballage que nécessaire pour répondre à cette exigence. Seul du matériel d'emballage respectueux de l'environnement doit être utilisé. Si, exceptionnellement, les emballages nous sont facturés séparément, nous sommes en droit de renvoyer au fournisseur les emballages en bon état franco de port contre un remboursement des deux tiers de la valeur facturée.

4.0 Facturation et paiement

- 4.1 Les factures doivent nous être transmises en bonne et due forme séparément après la livraison et en double exemplaire comprenant tous les documents et données nécessaires. Les factures qui ne sont pas transmises en bonne et due forme ne sont réputées reçues qu'à partir de la rectification. Nous disposons d'un droit de refuser le paiement jusqu'à ce que nous ayons reçu la facture en bonne et due forme. Pour le paiement, ce sont les quantités effectives, les poids ou toutes autres unités fixées pour la livraison ainsi que les prix convenus qui font loi.
- 4.2 Dans la mesure où des attestations portant sur les essais de matériaux ont été convenues, elles forment un élément essentiel de la livraison et doivent nous être fournies avec la marchandise. Nous devons les avoir reçues au plus tard cinq jours civils après la réception de la facture.
- 4.3 Sauf accord particulier, le paiement est effectué soit dans les 15 jours civils avec déduction de 3 % d'escompte, soit dans les 30 jours civils avec déduction de 2 % d'escompte, soit dans les 60 jours civils sans déduction.
- 4.4 Le délai de paiement court à compter de la réception de la facture, toutefois pas avant l'arrivée de la marchandise ou la fourniture des prestations ni, dans la mesure où la documentation et les certificats d'essai font partie de la fourniture, avec de nous les avoir transmis conformément au contrat.
- 4.5 Le règlement d'une facture ne signifie en rien qu'il est renoncé à une demande en garantie pour vice de la marchandise facturée. En cas de livraison incomplète ou entachée d'un vice, nous sommes en droit de procéder à une retenue proportionnelle sur le paiement jusqu'à exécution en bonne et due forme.
- 4.6 En cas de paiements préalables, le fournisseur est tenu de fournir une sûreté appropriée sous forme d'un cautionnement bancaire selon notre modèle.

5.0 Délais de livraison, retard dans la livraison, force majeure

- 5.1 Les délais de livraison convenus sont fermes. En laissant expirer un délai de livraison ferme, le fournisseur se trouve en retard de livraison sans qu'un rappel soit nécessaire. Concernant le respect du délai ou de la date de livraison, c'est la date d'arrivée de la marchandise à l'adresse ou au lieu d'utilisation que nous avons indiqué qui fait foi. Dans la mesure où une réception de la livraison est nécessaire, le fournisseur se trouve, sans rappel, en retard si, à la date convenue, il n'a pas fourni la prestation d'une manière ne pouvant justifier un refus de la réception.
- 5.2 Si le fournisseur constate qu'une date convenue ne peut être respectée pour quelle raison que ce soit, il doit nous en informer sans délai par écrit en indiquant les raisons et la durée probable du retard.
- 5.3 Si le fournisseur dépasse une date de livraison convenue et se trouve donc ainsi en retard, nous sommes en droit d'exiger une pénalité de retard s'élevant à 0,10 % de la valeur totale de la commande pour chaque jour de retard mais ne pouvant toutefois pas être supérieure à 5 % de ladite valeur. La pénalité de retard est à déduire d'une demande de dommages-intérêts pour retard.
- 5.4 Outre la pénalité de retard, nous pouvons demander l'indemnisation du dommage résultant du retard dans la livraison. La pénalité de retard encourue est, dans ce cas, prise en compte.
- 5.5 Après expiration sans résultat d'un délai raisonnable fixé de notre part, nous sommes en droit, à notre choix, de demander un dédommagement au lieu de la prestation ou de nous la procurer en remplacement auprès de tiers ou de renoncer au contrat. Le droit à la livraison / la prestation disparaît dès lors que nous demandons par écrit un dédommagement à la place de la prestation ou que nous déclarons renoncer au contrat.
- 5.6 Le fournisseur ne peut faire valoir l'absence de documents nécessaires, à fournir de notre part, que s'il a réclamé par écrit lesdits documents et ne les a pas reçus dans un délai raisonnable.
- 5.7 Les cas de force majeure ainsi que les conflits de travail libèrent les parties au contrat de leurs obligations de prestation pour la durée du dérangement et dans la mesure de son effet. Les parties au contrat sont tenues, dans le cadre de ce qui peut raisonnablement être exigé, de fournir les informations requises et d'adapter de bonne foi leurs obligations à la situation.

- 5.8 Nous sommes entièrement ou partiellement libérés de l'obligation d'accepter la marchandise / la prestation commandée, et de ce fait en droit de renoncer au contrat, si la livraison/prestation n'est plus pour nous justifiable d'un point de vue économique en raison du retard causé par le cas de force majeure ou le conflit de travail.
- 5.9 En cas de livraison avant la date convenue, nous nous réservons le droit de retourner la marchandise aux frais du fournisseur. Si, en cas de livraison prématurée, les marchandises ne sont pas renvoyées, elles sont alors stockées chez nous jusqu'à la date de livraison convenue aux frais et aux risques du fournisseur. Dans le cas d'une livraison prématurée, nous nous réservons le droit de ne procéder au règlement qu'à la date d'exigibilité convenue.
- 5.10 Nous n'acceptons les livraisons partielles que si elles ont été explicitement convenues. Dans le cas où des envois partiels ont été convenus, la quantité résiduelle doit être fournie.
- 6.0 Mise à disposition de matériel**
- 6.1 Les matériaux et appareils que nous mettons à disposition restent notre propriété. En acceptant le matériel mis à disposition, le risque de disparition, de perte ou d'endommagement est transféré au fournisseur.
- 6.2 Le fournisseur se doit de nous informer immédiatement en cas de saisie imminente ou autre atteinte à notre propriété par des tiers ainsi que de marquer comme tels les objets se trouvant être notre propriété et éventuellement de les stocker séparément.
- 7.0 Modèles, outils, documents**
- 7.1 Les modèles et outils que le fournisseur a réalisés à nos frais deviennent notre propriété après le règlement. Ils doivent être traités et stockés avec soin de la part du fournisseur et être assurés contre les catastrophes telles qu'incendie, dégâts des eaux, vol, perte et autres dégradations aux frais du fournisseur. Il n'est pas permis de vendre des pièces fabriquées selon ces modèles et outils sans notre autorisation explicite par écrit.
- 7.2 Les dessins, plans et croquis que nous remettons au fournisseur pour la réalisation des objets commandés restent notre propriété. Le fournisseur s'engage à les traiter avec soin, à ne pas les mettre à la disposition de tiers, à faire des copies uniquement destinées à la réalisation de la commande et à nous renvoyer tous les documents, y compris, les copies, dès que la livraison a eu lieu.
- 8.0 Garantie commerciale, garantie légale**
- 8.1 La spécification convenue fait partie intégrante de la commande et ne peut être modifiée qu'avec l'accord des deux parties. Toute description réputée contraignante de la livraison à réaliser ou un dessin sont également considérés comme spécification.
- 8.2 Le fournisseur garantit que toutes les livraisons/prestations correspondent à l'état actuel de la technique, aux dispositions légales en vigueur ainsi qu'aux consignes et directives des autorités, des caisses professionnelles d'assurance-accidents et des associations professionnelles.
- 8.3 Dans le cas où nous communiquons au fournisseur l'emploi prévu du produit à livrer ainsi que les données requises, celui-ci garantit alors l'aptitude du produit pour cet emploi.
- 8.4 Si, dans certains cas, il est nécessaire de s'écarter de ces consignes, le fournisseur doit, pour cela, demander notre consentement écrit. Un tel accord ne restreint en rien la responsabilité du fournisseur pour vice.
- 8.5 Si le fournisseur a des doutes concernant le mode d'exécution que nous souhaitons, il doit nous en faire part sans délai par écrit.
- 8.6 Le fournisseur garantit en outre que les livraisons/prestations sont libres de droits de tiers et qu'il est pleinement autorisé à en disposer.
- 8.7 Le fournisseur s'engage à utiliser pour ses livraisons/prestations, ainsi que pour les sous-traitances ou prestations annexes de tiers, des produits et des procédés respectueux de l'environnement dans le cadre des possibilités économiques et techniques. Le fournisseur répond de la compatibilité environnementale des produits et matériels d'emballage livrés ainsi que de tous les dommages consécutifs résultant de la violation des obligations légales d'élimination.
- 8.8 À notre demande, le fournisseur établira un certificat concernant la nature de la marchandise livrée.
- 8.9 Le fournisseur est tenu de fournir avec la livraison les fiches de données de sécurité correspondantes. Il nous libère de toutes créances en recours de la part de tiers pour le cas où il ne nous aurait pas fournies en retard ou incorrectes. Ceci vaut également pour les modifications ultérieures.
- 8.10 Le fournisseur se doit d'éliminer sur demande, sans délai et à titre gracieux incluant tous les frais accessoires, les défauts réclamés pendant la période de garantie, dont font également partie la non réalisation de données garanties et l'absence de propriétés garanties, soit en réparant ou en remplaçant les pièces défectueuses soit en procédant à une nouvelle livraison selon notre choix.
- 8.11 À l'expiration sans résultat d'un délai raisonnable que nous aurons fixé pour la réparation ou la nouvelle livraison, nous pouvons prétendre exercer nos droits légaux de résiliation du contrat ou de réduction du prix.
- 8.12 Dans tous les cas, nous nous réservons le droit de faire valoir nos droits à des dommages-intérêts. Les défauts constatés, en particulier ceux qui surviennent lors de l'usinage, seront, dans les cas urgents ou en vue de limiter les dommages, éliminés dans nos ateliers aux frais du fournisseur, ce dernier devant alors nous rembourser les coûts de revient.
- 8.13 Les marchandises livrées non conformes au contrat peuvent, selon notre choix, être retournées aux frais et risques du fournisseur ou stockées.
- 8.14 Si le fournisseur ne remplit pas, par sa faute, ses obligations résultant de la garantie des vices dans un délai raisonnable que nous aurons fixé, nous pouvons prendre nous-mêmes ou faire prendre par des tiers les mesures nécessaires aux frais et risques du fournisseur. Dans les cas urgents, nous pouvons, en concertation avec le fournisseur, procéder nous-mêmes à la réparation ou la faire exécuter par un tiers. Les petits défauts peuvent, sans concertation préalable, être éliminés par nos soins – dans le cadre de l'obligation de limiter le dommage subi – sans pour autant restreindre les obligations du fournisseur résultant de la garantie des vices. Nous sommes alors en droit de mettre les dépenses nécessaires à la charge du fournisseur. Il en va de même lorsqu'il y a un risque de dommages inhabituellement importants.
- 8.15 Le droit de choisir le mode d'exécution postérieure existe d'une manière générale également dans le cas d'un contrat d'entreprise, à moins que le fournisseur ait le droit de refuser l'exécution postérieure ou que nous choissions un droit à l'exécution postérieure qui ne peut raisonnablement pas être exigé du fournisseur.
- 8.16 La période de garantie légale est de 36 mois sauf accord explicite contraire. Elle commence lorsque l'objet de la livraison est remis à nous-mêmes ou à un tiers que nous avons désigné à l'endroit de livraison ou d'utilisation que nous avons indiqué. Pour ce qui est des appareils, des machines et des installations, la garantie commence à la date de réception qui est indiquée dans notre procès-verbal de réception. Si la réception se trouve retardée sans que le fournisseur en soit responsable, la garantie commence au plus tard 12 mois après la mise à disposition de l'objet de la livraison à des fins de réception. La période de garantie pour les ouvrages et les matériaux de construction se base sur les dispositions légales ; pour les pièces de rechange, elle est de 36 mois à partir de l'installation / la mise en service et prend fin au plus tard 48 mois après la livraison.
- 8.17 Pour les pièces livrées qui, en raison de l'analyse / l'élimination d'un défaut, ne pouvaient pas être utilisées, la période de garantie en cours se prolonge de la durée de l'interruption d'exploitation.
- 8.18 Pour les pièces réparées ou remplacées par de nouvelles, la période de garantie commence une fois la réparation terminée ou, si une réception a été convenue, avec la réception. La réception doit, le cas échéant, faire l'objet d'une demande écrite.
- 8.19 Si une réception de l'ouvrage ou des matériaux par les autorités est prescrite, elle s'effectue dans les locaux du fournisseur.
- 8.20 Le fournisseur garantit que les installations sont conçues pour une durée de vie minimale de 10 ans et que les pièces de rechange sont disponibles à compter de la livraison de l'installation pendant toute cette période.
- 8.21 En cas de vices de droit, le fournisseur nous libère d'éventuelles revendications de tiers dans la mesure où il en est responsable.
- 8.22 Pour les marchandises livrées dont le maniement, le traitement et/ou l'installation ne sont pas connus d'une manière générale, il faut nous remettre, sans demande particulière de notre part, au plus tard au moment de la livraison les instructions de montage et de mise en service, les consignes d'entretien, etc. en indiquant le numéro de la commande. En cas d'omission, le fournisseur devra également répondre des dommages résultant d'un maniement, d'un traitement et/ou d'une installation incorrects.
- 9.0 Responsabilité du fait du produit**
- 9.1 Si l'on se retourne contre nous en raison d'une violation des consignes de sécurité des autorités ou pour vice du produit, résultant de la marchandise du fournisseur, sur la base de réglementations ou de lois nationales ou étrangères portant sur la responsabilité du fait du produit, nous sommes en droit d'exiger de sa part le remboursement du dommage dans la mesure où celui-ci a été causé par la marchandise livrée par le fournisseur. Ce dommage comprend également les coûts d'une campagne préventive de rappel.
- 9.2 Dans la mesure où un défaut survient sur une pièce livrée par le fournisseur, il est présumé que ce défaut relève exclusivement du domaine de responsabilité de celui-ci.
- 9.3 Le fournisseur marquera les marchandises livrées de sorte qu'elles soient durablement identifiables comme étant ses produits.
- 9.4 Le fournisseur se doit de procéder, d'une manière et d'une ampleur appropriées, à un contrôle de la qualité correspondant à l'état actuel de la technique et de nous fournir les justificatifs sur demande. Le fournisseur conclura avec nous une convention d'assurance qualité dans la mesure où nous l'estimons nécessaire.
- 9.5 Le fournisseur s'engage à garantir une assurance qualité permanente à l'aide d'essais et de contrôles appropriés pendant la fabrication des pièces à livrer. Le fournisseur se doit d'établir une documentation sur les essais et contrôles conformément à la norme DIN-ISO 9001 à 9004. Nous sommes en droit de nous assurer sur place, et éventuellement aussi chez les sous-traitants, de la manière dont sont réalisés les essais et contrôles. Les dépenses nécessaires pour l'élimination de défauts ainsi que les risques liés au transport sont à la charge du fournisseur.

- 9.6 Par ailleurs, le fournisseur conclura une assurance d'un montant approprié contre tous les risques relevant de la responsabilité du fait du produit, y compris le risque de rappel, et nous présentera, sur demande, la police d'assurance.

10.0 Droits de protection

- 10.1 Le fournisseur garantit que toutes les livraisons sont libres de droits de protection de tiers et notamment que la livraison et l'utilisation des marchandises ne violent pas des brevets, des licences ou d'autres droits de protection de tiers.
- 10.2 Le fournisseur nous libère, ainsi que nos clients, de toutes revendications de tiers résultant de violations de droits de protection et se charge de tous les coûts qui nous seront occasionnés.
- 10.3 Nous sommes en droit de nous procurer, aux frais du fournisseur, l'autorisation d'utiliser les marchandises et prestations concernées auprès de l'ayant droit.

11.0 Prévention des accidents

- 11.1 Si le fournisseur doit fournir les prestations sur notre site, il se doit de veiller à ce que ses représentants légaux ou ses agents d'exécution respectent toutes les consignes concernant la prévention des accidents au travail ainsi que les consignes des caisses professionnelles d'assurance-accidents portant sur le sujet.
- 11.2 Le fournisseur répond des dommages qui nous sont causés, ainsi qu'à nos collaborateurs ou à des tiers, en raison d'une instruction ou observation insuffisante des consignes de protection.

12.0 Responsabilité

- 12.1 Le fournisseur répond de toutes formes de violation du contrat selon les dispositions légales dans la mesure où les présentes Conditions générales ne prévoient pas autre chose.
- 12.2 Le fournisseur répond, dans le cadre des dispositions légales, de tous les dommages chez nous et nos clients finaux (dommages corporels, matériels et pécuniaires) résultant d'une faute de sa part, de ses agents d'exécution et de ses collaborateurs. En cas de doute, la charge de la preuve à savoir si le fournisseur et ses collaborateurs ne sont pas responsables du fait dommageable, incombe exclusivement au fournisseur lui-même.
- 12.3 Le fournisseur répond de tous les dommages résultant du non respect des obligations citées précédemment. Le fournisseur se doit, en outre, de nous libérer immédiatement de toutes revendications de tiers en résultant.
- 12.4 Les risques issus de la livraison, du montage et de la mise en service doivent être assurés par le fournisseur avec une somme d'au moins 1,5 million d'euros pour les dommages corporels, matériels et pécuniaires. Le montant de la responsabilité ne s'en trouve pas affecté.

13.0 Opérations avec l'étranger

- 13.1 Dans la mesure où le fournisseur est établi à l'étranger, s'applique en complément ce qui suit :
- 13.2 La relation entre le fournisseur et nous est exclusivement régie par le droit matériel suisse.
- 13.3 Une offre est toujours réputée acceptée seulement au moment où le soumissionnaire reçoit l'acceptation ou au moment où le soumissionnaire prend connaissance d'une action de la part de l'acceptant ayant valeur de consentement.
- 13.4 Si nous optons pour la résolution du contrat en raison d'un retard de livraison, nous pouvons procéder dans les six mois à un achat de remplacement auprès d'un tiers. La différence de prix est alors à la charge du fournisseur.
- 13.5 Si une caractéristique ou une propriété définie dans les spécifications fait défaut à la marchandise ou à la prestation, ceci représente un manquement grave au contrat.
- 13.6 Les marchandises sont à contrôler dans les quatre semaines suivant la remise au lieu d'utilisation, au plus tard cependant huit semaines après la remise au lieu d'exécution.
- 13.7 Tout défaut doit être signalé dans un délai de quatre semaines à compter du moment où il a été détecté ou aurait dû être détecté.
- 13.8 Même en cas de manquements bénins au contrat, nous sommes en droit d'exiger, à notre choix, la réparation ou le remplacement et, le cas échéant, une indemnisation, une réduction du prix ou la résiliation du contrat après l'expiration sans résultat d'un délai fixé.
- 13.9 Un délai de garantie fixé par contrat ne réduit pas le délai de prescription légal.
- 13.10 Dans la mesure où un défaut a été signalé dans les délais, nous pouvons exiger la résiliation du contrat, la réparation ou le remplacement de la marchandise durant la période de garantie ou durant le délai de prescription légal après expiration sans résultat d'un délai fixé.
- 13.11 Dans la mesure où nous avons un droit à indemnité envers le fournisseur, il n'est pas limité.
- 13.12 Les paiements sont réputés avoir été effectués dans les délais dès lors qu'un ordre de virement a été donné au dernier jour du délai de paiement.
- 13.13 Dans la mesure où l'une des stipulations au point 13 serait en contradiction avec les autres dispositions des Conditions générales d'achat, c'est la stipulation au point 13 qui prime.

14.0 Dispositions finales

- 14.1 Si certains éléments des présentes Conditions générales d'achat devaient être nuls, la validité des autres dispositions ne s'en trouve pas affectée. Les stipulations nulles ou inexécutables sont considérées comme remplacées par des dispositions valides ou exécutoires se rapprochant, d'un point de vue économique, le plus possible du sens et de la finalité des stipulations nulles ou inexécutables. Il en va de même en cas d'éventuelles lacunes du présent règlement.
- 14.2 Le fournisseur n'est pas en droit, sans notre accord préalable écrit, de confier à des tiers la réalisation de la commande ou de parties essentielles de celle-ci.
- 14.3 Sauf accord explicite contraire, le lieu d'exécution pour les obligations de livraison est l'adresse d'expédition ou le lieu d'utilisation que nous avons souhaité, et Meyrin pour toutes les autres obligations des deux parties.
- 14.4 Sans notre accord préalable écrit, qui ne peut toutefois pas être refusé sans motif fondé, le fournisseur n'est pas en droit de céder ses créances envers nous.
- 14.5 Si le fournisseur cesse les paiements, si un administrateur judiciaire provisoire est nommé, si une procédure de redressement concernant les biens du fournisseur est ouverte ou s'il existe des protêts de chèques ou de traites, nous sommes en droit de renoncer entièrement ou partiellement au contrat sans que cela puisse justifier des droits envers nous.
- 14.6 Pour tous les litiges résultant du rapport contractuel, l'action doit être introduite devant le tribunal compétent pour notre siège social dans la mesure où le fournisseur est un commerçant de plein droit, une personne morale de droit public ou un établissement de droit public à budget spécial. Nous sommes également en droit d'intenter une action au siège social du fournisseur.
- 14.7 La langue du contrat est l'allemand ou le français. Dès lors que le partenaire contractuel utilise en outre une autre langue, c'est la version allemande ou française qui fait loi.
- 14.8 Le rapport contractuel est régi par le droit matériel suisse à l'exclusion de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

Version : 01/2013